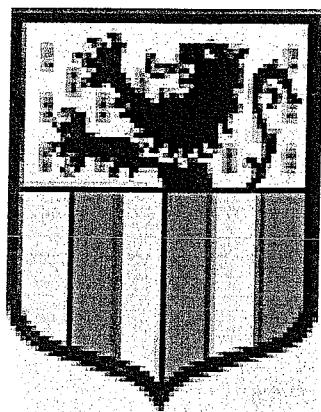


Commune de Bogis-Bossey



RÈGLEMENT

du Cimetière

Bogis-Bossey, octobre 2005

Table des matières

REGLEMENT DU CIMETIERE

CHAPITRE UN

Dispositions générales	1
But	1

CHAPITRE DEUX

Aménagement du cimetière	1
Disposition des tombes	1
Plan du cimetière	1

CHAPITRE TROIS

Police du cimetière	1
Heures d'ouverture du cimetière	1
Interdictions	1
Arrosage	1
Tombes abandonnées	1
Dimension des tombes, dalles et monuments	2
Dommages	3
Esthétique	3
Jardin du souvenir	3

CHAPITRE QUATRE

Désaffectation	3
----------------	---

CHAPITRE CINQ

Sanctions	4
-----------	---

CHAPITRE SIX

Finances	4
----------	---

CHAPITRE SEPT

Dispositions finales	4
Entrée en vigueur	4

TABLEAU DES TAXES	5
-------------------	---

PLAN DU CIMETIERE	6
-------------------	---

Règlement du Cimetière

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1. Le présent règlement a pour but de déterminer les dispositions applicables aux matières suivantes :

- Aménagement du cimetière
- Police du cimetière
- Taxes
- Plan du cimetière

Peuvent être inhumés au cimetière de Bogis-Bossey

- Les bourgeois de Bogis-Bossey
- Les personnes décédées sur le territoire de la Commune
- Les personnes domiciliées à Bogis-Bossey
- Les personnes non domiciliées à Bogis-Bossey, mais y ayant séjourné au moins dix ans.

En principe, aucune autorisation d'enterrement ne sera accordée en faveur de personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de celle-ci, la Municipalité peut toutefois déroger à cette règle dans des cas exceptionnels, une taxe étant alors perçue.

CHAPITRE DEUX

Aménagement du cimetière

Disposition des tombes

Art. 2. Le cimetière comprend les emplacements réservés pour les tombes ordinaires en ligne, les tombes cinéraires en terrain, les tombes d'enfants jusqu'à 7 ans révolus, les concessions tombales, les concessions cinéraires en columbarium et le jardin du souvenir, conformément à un plan approuvé par la Municipalité.
La construction de caveaux est interdite.

Un plan du cimetière se trouvant en dernière page fait partie intégrale de ce document.

CHAPITRE TROIS

Police du cimetière

Art. 3. Le cimetière est ouvert toute l'année au public. Il est placé sous la sauvegarde de la population. Il est interdit d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou de porter atteinte à la dignité des lieux.

Art. 4. Les enfants (âgés de moins de 12 ans) non accompagnés de personnes adultes, ne sont pas admis dans l'enceinte du cimetière.

Art. 5. Il est interdit d'introduire des chiens ou tout autre animal dans le cimetière.

Art. 6. Nul ne peut cueillir des fleurs, enlever des plantes, couper de l'herbe ou emporter un objet quelconque, l'entretien des tombes étant bien entendu réservé.

Art. 7. Tous les papiers et débris doivent être déposés à l'endroit prévu à cet effet. Il en est de même avec les débris provenant de tombes.

Art. 8. L'eau est à la disposition du public en dehors des périodes de gel.

Art. 9. Un arrosoir est à disposition et doit être remis en place après usage.

Art. 10. Toute tombe abandonnée pendant plus d'une année et qui n'est pas mise ou remise en état sur demande de la Municipalité, sera recouverte de gazon ou gravier.

Règlement du Cimetière

Dimension des tombes, dalles et monuments

Dimension des tombes

Art. 11. Les dimensions des tombes et des chemins tracés entre celles-ci sont fixées comme suit :

	<i>largeur</i>	<i>longueur</i>	<i>profondeur minimum</i>	<i>chemin largeur minimum</i>
Tombes ordinaires en ligne	75 cm.	180 cm.	120 cm.	75 cm.
Tombes cinéraires en terrain	60 cm.	100 cm.	60cm.	50cm
Tombes d'enfants jusqu'à sept ans révolus	60 cm.	130 cm.	120cm.	75 cm.
Concessions tombales :				
Pour corps unique	100 cm.	180 cm.	120cm.	50 cm.
Pour corps double	200 cm.	180 cm.	120cm.	50 cm.
Pour corps triple	300 cm.	180 cm.	120cm.	50 cm.

Concessions cinéraires en columbarium : Selon dimensions des cases

Dimensions des dalles

Art. 12. Les dimensions des dalles et entourages, doivent correspondre à celles des tombes.
Elles sont fixées comme suit :

	<i>largeur</i>	<i>longueur</i>	<i>Hauteur</i>
Tombes ordinaires en ligne	75 cm.	180 cm.	30 cm.
Tombes cinéraires en terrain	60 cm.	100 cm.	30 cm.
Tombes d'enfants jusqu'à sept ans révolus	60 cm.	130 cm.	30 cm.
Concessions tombales de corps	100 cm.	200 cm.	30 cm.

Dimensions des monuments

Art. 13. Les dimensions des monuments ou des croix seront les suivantes :

	<i>largeur</i>	<i>hauteur au-dessus de l'entourage</i>	<i>épaisseur</i>
Tombes ordinaires en ligne	75 cm.	120 cm.	30 cm.
Tombes cinéraires en terrain	60 cm.	70 cm.	25 cm.
Tombes d'enfants	60 cm.	70 cm.	25 cm.
Concessions tombales de corps simple/double/triple	100cm.	160 cm.	40 cm.

Règlement du Cimetière

- Art. 14.* La couverture de terre doit être d'au moins 1,20m pour les tombes de corps.
- Art. 15.* La pose d'une traverse en béton sous les monuments et entourages est exigée à chaque extrémité. Sa longueur sera au minimum de 120 cm et 240 cm selon les cas.
- Art. 16.* Le dépôt d'urne en terre peut-être toléré dans une tombe de proche datant de moins de quinze ans. Auparavant, un préavis favorable devra toutefois être accordé par la municipalité.
- Art. 17.* L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation, selon les instructions du municipal responsable du cimetière.
- Art. 18.* Toute pose de monument funéraire doit faire l'objet d'une demande d'autorisation avec descriptif, adressée à la Municipalité. La date de la pose est communiquée à la Municipalité au moins 48 heures à l'avance.
Les plaques du columbarium seront exécutées et gravées en harmonie avec celles déjà existantes.
- Art. 19.* Est interdit tout monument de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.
- Art. 20.* Sont notamment proscrits :
- a) l'emploi de tous matériaux de nature à nuire à l'esthétique ou à l'harmonie des lieux, notamment de la faïence, du verre, du fibrociment, de parures en métal, de porte couronnes, de couronnes métalliques, de barrières, de chaînes, ainsi que tous objets de pacotille
 - b) la pose d'entourage en matière périssable ou friable.
 - c) L'emploi de récipients du type boîte de conserve pour le dépôt des fleurs coupées.
- Art. 21.* Il est interdit de planter sur les tombes ainsi que derrière les monuments, des arbres de haute futaie ou tout autre plante qui, par sa croissance, peut empiéter sur d'autres tombes.
Sont également interdites les essences ne s'adaptant pas au climat de la région.
- Art. 22.* Lorsque la pose d'un monument ou d'un entourage cause des dommages à une tombe voisine, que l'alignement et le niveau ne correspondent pas aux prescriptions, l'entrepreneur responsable est tenu de réparer les dégâts causés, sans délai. A défaut, les travaux seront entrepris d'office par la commune aux frais de l'entrepreneur.
- Art. 23.* L'entretien général du cimetière est assuré par la commune
- Art. 24.* La Municipalité décline toute responsabilité pour les dommages causés aux tombes et à leurs aménagements par les éléments naturels et autres.

Jardin du souvenir

- Art. 25.* Les cendres sont déposées dans le jardin collectif « jardin du souvenir » lorsque :
- a) le défunt a exprimé une telle volonté et que sa famille ne s'y oppose pas ;
 - b) il n'est pas possible de leur donner une autre destination, notamment lorsque la famille n'a donné aucune instruction dans le délai qui lui a été imparti.

CHAPITRE QUATRE

Désaffectation

- Art. 26.* En cas de désaffectation complète et définitive du cimetière, le droit concédé sur l'ancien terrain disparaît et se trouve remplacé par un droit identique sur le nouveau terrain.
- Art. 27.* La désaffectation des tombes et du columbarium intervient, en principe, après un délai de 30 ans, à compter dès la date d'inhumation. L'article 49 de l'arrêté cantonal sur les inhumations et incinérations du 16 juillet 1975 est réservé.
-

Règlement du Cimetière

CHAPITRE CINQ

Sanctions

Art. 28. Toute contravention au présent règlement sera punie, dans les limites de la compétence municipale ou par dénonciation au Préfet, à moins que, en vertu d'une disposition cantonale, la poursuite appartienne à une autre autorité.

CHAPITRE SIX

Finances

Art. 29. Les finances perçues sont indiquées sur le tableau des taxes ci-joint qui fait partie intégrante du règlement.

CHAPITRE SEPT

Dispositions finales

Art. 30. Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement, les dispositions de l'arrêté cantonal sur les inhumations et les incinérations sont applicables.

Art. 31. Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par la Municipalité, le législatif communal et le Chef du département concerné. Seront alors abrogées toutes les dispositions antérieures régissant la matière du présent règlement.

~~~~~

## Règlement du Cimetière

---

### TABLEAU DES TAXES

Inhumation de corps et dépôt d'une urne cinéraire :

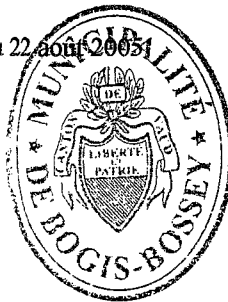
|                                                                                                                                                                                 |             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Bourgeois de Bogis-Bossey                                                                                                                                                       | gratuit     |
| Personne décédée sur le territoire communal                                                                                                                                     | gratuit     |
| Personne domiciliée à Bogis-Bossey                                                                                                                                              | gratuit     |
| Personne non domiciliée à Bogis-Bossey, mais y ayant séjourné au moins 10 ans<br>Selon les circonstances, cette finance peut être réduite à CHF 200.- minimum (pour un enfant). | CHF 500.-   |
| Personne domiciliée hors de la commune et décédée hors de celle-ci (voir Art. 1.)                                                                                               | CHF 1'000.- |

◆◆◆◆◆

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 22 août 2005

Le Syndic :

Jean OBERHANSLI



La secrétaire :

Marianne BIGLER

Adopté par le Conseil Communal dans sa séance du 28 septembre 2005

Le Président :

Emmanuel AUBERT



La secrétaire :

Madeleine PORTENIER

Approuvé par le Chef du département de la santé publique du Canton de Vaud, M. Pierre-Yves Maillard

31 OCT. 2005

## Règlement du Cimetière

